

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T

REGLEMENT NO 78/1282

Certificat du Greffier.

Je soussigné, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie:

- 1e- QUE conformément aux articles 398-a et suivants le registre a été accessible au bureau de la municipalité les 23 et 24 mai 1978;
- 2e- QUE le nombre de personnes habiles à voter sur le règlement no 78/1282 est de 17,418;
- 3e- QUE le nombre de signature de personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement no 78/1282 est de 500;
- 4e- QUE 0 personnes habiles à voter sur le règlement no 78/1282 se sont enregistrées les 23 et 24 mai 1978;
- 5e- QUE lecture publique du présent certificat a été faite le 24 mai 1978 en présence de M. Jean-Marie Drolet, conseiller à 7.10 heures p.m.
- 6e- QUE le règlement no 78/1282 est donc réputé approuvé conformément aux dispositions des articles 398-a à 398-o de la Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 18 septembre 1978



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

P R O C E S - V E R B A L

PROCES-VERBAL DES PROCEDURES D'ENRE-
GISTREMENT DES PERSONNES HABLES A
VOTER SUR LE REGLEMENT NO 78/1282

Le Conseil Municipal de la Ville de Charles-
bourg, à sa séance du 15 mai 1978 a adopté le règlement
no 78/1282 concernant: Un amendement au règlement 66 de l'ex-
Cité de Charlesbourg - articles 146 et 155.

L'avis public no 1282-1-1807 invitant les
personnes habiles à voter sur le règlement no 78/1282 a été pu-
blié le 17 mai 1978 conformément à la Loi.

La procédure d'enregistrement des personnes ha-
biles à voter sur le règlement no 78/1282 a été tenue les 23 et
24 mai 1978 de neuf heures à dix-neuf heures au bu-
reau du Greffier de la Ville.

Le Greffier de la Ville, a agit comme responsa-
ble du registre ou en son absence, par M. _____.

Durant cet intervalle, le bureau du Greffier est
constamment demeuré ouvert conformément à l'article 398-e de la Loi des
Cités et Villes.

Le registre a été complété conformément à l'ar-
ticle 398-f de la Loi des Cités et Villes.

Lecture du certificat a été faite conformément
à l'article 398-m de la Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 18 septembre 1978.



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

A T T E S T A T I O N

NOUS, soussignés, Jules Bernatchez et Rosaire Godbout, respectivement Président du Conseil et Greffier de la Ville de Charlesbourg, attestons:

1e- QUE le règlement 78/1282, adopté par le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg le 15 mai 1978 et concernant:

Amendement au règlement 66 de l'ex-Cité de Charlesbourg
articles 146 et 155.

2e- QUE la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement 78/1282 a été tenu les 23 et 24 mai 1978 de neuf heures à dix-neuf heures sans interruption, au bureau du Greffier de la Ville, et que le Greffier de la Ville a agi comme responsable du registre;

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé à l'unanimité par les électeurs;

4e- QUE ledit règlement a été ensuite approuvé par le Ministre des Affaires Municipales le _____ et par la Commission Municipale du Québec, le _____.

DONNE à Charlesbourg ce 9^{ème} jour du mois d'août mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Jules Bernatchez
Jules Bernatchez, Président du Conseil

Rosaire Godbout
Rosaire Godbout, greffier de la Ville.

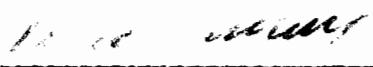
CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

AVIS NO: 1282-2-1808

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, greffier de la
Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office, que j'ai pu-
blié l'avis public ci-dessus en français, dans le journal "LA VIE", le
31 mai 1978, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 18^{ème}
jour de septembre mil neuf cent soixante- dix-huit



ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1282-2-1808)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, le règlement no 78/1282 est réputé avoir été approuvé par les électeurs lors de la tenue du registre les 23 et 24 mai 1978, de 9:00 heures à 19:00 heures à l'Hôtel de Ville;

2e- QUE ledit règlement amende les articles 146 et 155 du règlement no 66 de l'ex-Cité de Charlesbourg;

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus ample-ment connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur au jourd'hui jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 31 mai 1978.

Le Greffier de la Ville:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.

Rosaire Godbout

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

AVIS NO: 1282-1-1807

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, greffier de la
Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office, que j'ai pu-
blié l'avis public ci-dessus en français, dans le journal "LA VIE", le
17 mai 1978, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 18ème
jour de septembre mil neuf cent soixante-dix-huit

Rosaire Godbout

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1282-1-1807)

AUX ELECTEURS MUNICIPAUX PROPRIETAIRES D'IMMEUBLE IMPOSABLE INSCRIT LE
15 MAI 1978, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG.

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 15 mai 1978, le Conseil Municipal a adopté le règlement no 78/1282 modifiant certains articles du règlement 66 de l'ex-Cité de Charlesbourg, régissant la construction, soit les articles 146 et 155;

2e- QUE les électeurs propriétaires ci-dessus visés, et s'il s'agit de personnes physiques qui étaient majeures et citoyens canadiens à la date du 15 mai 1978, sont habiles à voter sur ce règlement et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, qu'il fasse l'objet d'un scrutin secret;

3e- QU'à cette fin, le registre permettant l'enregistrement des personnes habiles à voter sera accessible au bureau du Greffier à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg située au 7575, boulevard Henri-Bourassa à Charlesbourg de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption les 23 et 24 mai 1978;

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement 78/1282 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 500, et qu'à défaut de ce nombre, le règlement 78/1282 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter:

5e- QUE toute personne habile à voter sur ce règlement peut le consulter au bureau du Greffier aux heures ordinaires de bureau et pendant les heures d'enregistrement;

6e- QUE le soussigné fera lecture du certificat requis par la Loi, donnant le résultat du registre, le 24 mai 1978 à 19:10 heures dans la salle du Conseil Municipal.

Charlesbourg, ce 17 mai 1978.

Le Greffier de la Ville:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.



R E G L E M E N T # 78/1282

RE: Amendement au règlement no 66
de l'Ex-Cité de Charlesbourg - ar-
ticles 146 et 155.

A une séance générale du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 15 mai 1978 à 20:00 heures, à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément aux dispositions de la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, à savoir:

MONSIEUR LE PRESIDENT:
Jules Bernatchez;

SON HONNEUR LE MAIRE:
M. Henri Casault;

MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Maurice Lortie,
Jean-Marie Drolet,
Armand Desrosiers,
Jean-B. Roy,
Jean-A. Bégin,
Roger Langlais,
Roméo Robichaud,
Jean-Roch Pageau
Marcel Paradis.

1e- ATTENDU QU'avis de motion no 78/1545 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg
DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

1e- Le règlement no 66 de l'ex-Cité de Charlesbourg, déjà amendé par le règlement no 78/1257, est de nouveau amendé de la façon suivante, savoir:

- a) il est ajouté la phrase suivante au dernier paragraphe de l'article 146 du règlement no 66 de l'ex-Cité de Charlesbourg intitulé "Pour d'autres usages", savoir:

"Sauf dans le cas des terrains construisibles subdivisés avant l'entrée en vigueur du présent amendement et dont les emplacements latéraux sont construits;"

- b) il est ajouté au paragraphe b) de l'article 155 du règlement 66 de l'ex-Cité de Charlesbourg la phrase suivante, savoir:

"Sauf dans le cas des terrains construisibles subdivisés avant l'entrée en vigueur du présent règlement et dont les emplacements latéraux sont construits".

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire de la Ville de Charlesbourg, et s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, conformément aux dispositions des articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, dans les trente (30) jours de son adoption;

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas auront été dûment accomplies.

SIGNE: Jules Bernatchez
Jules Bernatchez, Président du Conseil.

CONTRESIGNE: Rosaire Godbout
Rosaire Godbout, Greffier de la Ville.

12-5-98
Rosaire Godbout